

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2020
- 07 juillet Loi n° 2020-28 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines 1517
- 07 juillet Loi n° 2020-29 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines 1519

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2020-28 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le système pénitentiaire sénégalais a connu une importante évolution avec l'adoption des lois n° 2000-38 et n° 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant respectivement le Code pénal et le Code de Procédure pénale et relatives aux modes d'aménagement des peines.

L'adoption de ces lois répondait à la volonté du Sénégal de se conformer davantage à ses engagements internationaux notamment la Convention du 20 août 1986 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A travers ces textes, le législateur a entendu offrir aux juridictions pénales des options aussi diverses que variées destinées à substituer à l'incarcération des mesures de nature à faciliter la réinsertion sociale des condamnés et le maintien des liens familiaux. Cette réforme visait également le désengorgement des prisons et la maîtrise de la population carcérale.

Après environ deux décennies d'existence, ces mécanismes n'ont pas donné les résultats escomptés pour plusieurs raisons. L'on retiendra, entre autres, que les modes d'aménagement des peines ne sont généralement pas prononcés par les juridictions de jugement et sont rarement actionnés au cours de l'exécution de la décision.

Il apparaît ainsi nécessaire de mettre en place un instrument qui se rapproche des modes d'aménagement des peines actuels sans être trop éloigné de la peine privative de liberté.

Aussi, le présent projet de loi vise-t-il à améliorer les modes d'aménagement des peines en introduisant le placement sous surveillance électronique. Il met ainsi à la disposition des juridictions de jugement un nouveau mécanisme qu'elles pourront prononcer dans certains cas en lieu et place de la peine privative de liberté. Les pouvoirs du juge de l'application des peines ont été par ailleurs renforcés. Désormais, il peut prescrire ou aménager des peines à l'instar de la juridiction de jugement et du Comité de l'aménagement des peines.

L'introduction du « placement sous surveillance électronique » a également nécessité une adaptation du délit d'évasion notamment pour réprimer l'enlèvement ou l'altération du dispositif technique de surveillance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.